

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 27 juin 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, M. M. Daele, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme
A. Kaye, ~~M. C. Théate~~, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A.
Decheneux~~, M. Y. Reuchamps, ~~M. J. Bastianello~~, M. A. Schwaiger, M. S. Salis,
Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Arrêté du SPW concernant les comptes pour l'exercice 2022 de la commune de Theux votés en séance du Conseil communal en date du 25 avril 2023.
- Arrêté du SPW concernant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la commune de Theux votées en séance du Conseil communal en date du 25 avril 2023.
- Situation de caisse pour la période du 01 janvier 2023 au 15 juin 2023.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2023

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023 est approuvé.

3. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale du 28 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA. ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 qui se tiendra à 17 heures 30 au siège de la société sis rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1) ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (Annexe 2) ;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexes 3 & 4) ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5) ;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6) ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7) ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 8) ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9) ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 - (Annexe 10) ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11) ; 11) Pouvoirs-(Annexe 12).

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale ENODIA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Anatole SCHWAIGER, Alexandre LODEZ, Nathalie GROTENCLAES et Mathieu MALMENDIER ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023 :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1) ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (Annexe 2) ;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexes 3 & 4) ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5) ;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6) ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7) ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 8) ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9) ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 - (Annexe 10) ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11) ; 11) Pouvoirs-(Annexe 12).

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA, dans les meilleurs délais.

4. Projet de schéma de développement du territoire (SDT) - Sollicitation de l'avis du Collège et du Conseil

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le projet de schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement Wallon le 30 mars 2023, révisant le SDT du 27 mai 1999 ;

Considérant qu'en séance du 22 mai 2023, le collège a pris connaissance de l'organisation de l'enquête publique organisée dans les 253 communes francophones de Wallonie, du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions du CoDt, 20 séances d'information sont organisées dans les chefs-lieux d'arrondissement de Wallonie francophone ;

Vu le dossier du projet de schéma de développement du territoire (sdt.wallonie.be) ;

Considérant que le SDT fixe les objectifs régionaux d'aménagement du territoire pour la Wallonie, que les communes sont tenues de respecter les grandes orientations de ce schéma (soit en l'utilisant comme référence, soit en générant son propre schéma de développement communal qui devra se référer au SDT) ;

Considérant que le SDT se présente sous forme de 20 objectifs répartis en 3 axes à savoir :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité :

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de la demande
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans des dynamiques métropolitaines de niveau européen
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique

- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable
- Organiser la complémentarité des modes de transports
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique

Axe 3 : Cohésion et coopération :

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
- Développer des espaces publics de qualité conviviaux et sûrs
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Considérant que la finalité principale est l'optimisation spatiale, c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT définit des centralités qui visent à mieux structurer le territoire wallon afin de réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes, que des densités d'occupation sont applicables en fonction d'où se situent les projets (dans ou en dehors des centralités) ;

Considérant que le SDT se situe au sommet de la hiérarchie des outils planologiques et que celui-ci va donc impacter les futurs outils de type Schéma de Développement Communal, Guides Communaux d'Urbanisme, ... ;

Considérant que le SDT a une valeur indicative et non normative, qu'il sera donc possible de s'en écarter moyennant motivation et pour autant que les écarts ne nuisent pas aux objectifs poursuivis par ce schéma, qu'il conditionnera les futurs permis d'urbanisme ;

Considérant que le SDT détermine des centralités, que pour la commune de Theux, deux centralités sont établies, une centralité urbaine (le centre de Theux) et une centralité villageoise (Spixhe), que dès lors tous les autres espaces sont considérés comme excentrés ;

Considérant que les centralités sont définies en fonction de la densité de logements, des services, commerces et équipements disponibles, de l'offre de transports en commun et de l'accessibilité à pieds en 10 minutes maximum à tous ces éléments;

Considérant que les surfaces commerciales entre 400 et 1500m² seront implantées préférentiellement en zone de centralité, que cette règle s'applique dès à présent (voir documents annexes), que par contre les commerces de moins de 400m² seront admissibles en dehors des centralités et sous certaines conditions ;

Considérant que la détermination des centralités et des espaces excentrés aura une influence sur la densité de construction ainsi que sur la répartition des logements, que dans les centralités urbaines, une densité de logement supérieure ou égale à 40 logements à l'hectare

sera visée, et dans les zones excentrées, la densité de logements sera inférieure à 10 logements à l'hectare, voir 5 logements à l'hectare dans le cas de zone d'habitation linéaire ;

Considérant qu'à l'horizon 2050, trois logements sur quatre devront se trouver dans les centralités ;

Considérant qu'à l'horizon 2050, l'artificialisation (c'est-à-dire le processus par lequel les parcelles agricoles, forestières ou naturelles sont urbanisées par une construction ou le placement d'une ou plusieurs installations fixes en vertu d'un permis d'urbanisme) nette devra être égale à zéro ;

Considérant dès lors que la définition de ces centralités est de première importance ;

Considérant que les limites des centralités reprises dans le SDT sont imprécises, que la ligne de limite (représentée par des petits points sur la carte) est équivalente à une bande de 50 mètres de large laissant donc une certaine imprécision volontaire des limites ;

Considérant que les centralités ont été définies sur base de critères quantifiables (densité de population, quantités de services commerces et équipements à proximité et transports en communs) que par contre l'analyse du territoire n'a pas été prise en compte (relief du sol, zones inondables, patrimoine bâti, patrimoine paysager, impératifs physiques, ...) ;

Considérant que les communes ont la possibilité de déterminer plus précisément ces centralités, de les adapter, de les modifier, dans le respect des balises fixées par le SDT pour autant qu'elles établissent un SDC (schéma de développement communal) dans les 5 ans analysant au minimum la thématique « optimisation spatiale » ;

Considérant qu'à défaut de réaliser un SDC dans le 5 ans, le SDT s'appliquera pleinement ;

Considérant qu'il convient de vérifier si les objectifs poursuivis par le SDT rencontrent les enjeux spécifiques du territoire communal ;

Considérant qu'il convient de vérifier s'ils sont compatibles avec la stratégie communale (définie ou à définir) ;

Considérant qu'il convient de définir si certains objectifs sont irréalistes ;

Considérant qu'il convient de vérifier si le SDT risque de freiner le développement de certains projets sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de vérifier les définitions des centralités et au besoin les adapter en établissant une SDC ;

Considérant qu'il convient de se poser la question sur le fait de construire 75 % des logements en centralité et de voir si cela est compatible avec le territoire communal et les enjeux de développement ultérieurs, notamment en regard avec le capital foncier disponible et les spécificités physiques de notre territoire ;

Considérant qu'il convient de vérifier si les densités préconisées par ce schéma (pour rappel 30 logements ou plus à l'hectare dans la centralité urbaine et 20 logements ou plus à l'hectare

en centralité villageoise) sont réellement applicables à l'échelle du territoire communal, compte tenu du fait notamment de la spécificité de notre centralité urbaine en zone inondable ;

Considérant qu'il convient de vérifier si le développement des infrastructures, commerces, tourisme, transports, ... est compatible avec le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de vérifier si les spécificités liées au patrimoine sont suffisantes ;

Considérant qu'il convient d'exprimer à la Région les moyens qui seraient indispensables à la mise en œuvre du SDT ;

Considérant que l'avis du Conseil communal est sollicité sur ce schéma et à rendre pour le 29 juillet 2023 au plus tard à défaut de quoi il sera considéré comme favorable, notamment à la lumière des différentes questions soulevées ci-avant ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du projet de schéma de développement du territoire adopté le 30 mars dernier par le Gouvernement Wallon ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

que la mise en place de balises permettant une meilleure gestion du territoire, dans le cadre du SDT et des SDC est positif et est favorable au développement de ceux-ci, mais que cependant, certains points doivent impérativement être revus, à savoir :

- Le Conseil regrette de ne pas avoir été intégré à la réflexion et au développement des bases du SDT dès le départ et regrette également que l'avis sur ce schéma doive être rendu dans un délai si court (60 jours depuis la transmission des documents et au moment des vacances, période durant laquelle les conseils sont moins nombreux). Le Conseil estime que le temps est insuffisant pour analyser le schéma de manière approfondie et pertinente et souhaiterait un délai supplémentaire pour ce faire.
- Le Conseil regrette également de ne pas pouvoir analyser ce schéma en parallèle de la révision du CodT étant donné qu'ils seront tous deux liés. Le Conseil souhaite donc pouvoir analyser le SDT en parallèle de la révision du CodT avant de remettre son avis.
- Le Collège et le Conseil regrettent que le SDT ne prenne pas en compte les analyses parallèles qui sont réalisées sur la région et non finalisées (comme par exemple l'étude hydraulique) qui pourrait impacter considérablement la possibilité de mise en œuvre du SDT – SDC. Le Conseil souhaite avoir cette étude hydraulique dans les plus brefs délais pour la mettre en parallèle avec les lignes de conduite du SDT.
- La mise en place d'un SDC s'avère nécessaire étant donné que le SDT ne tient pas compte des spécificités des territoires communaux. Le développement d'un SDC dans un délai de 5 ans s'avère laborieux et complexe, le nombre de bureaux d'étude agréés est très faible par rapport au nombre de communes. Le Conseil demande à ce que la région intègre la mise en place de la désignation de bureaux d'étude agréés en suffisance ainsi que des subsides alloués aux communes pour les aider à développer leur SDC dans le délai de 5 ans imposé.
- Le Conseil s'inquiète du risque élevé de dérives et de la course à l'artificialisation dans les années à venir sur les demandes de permis (potentiels bénéfices pour des

promoteurs, non compensations prévues pour le propriétaire de terrains qui ne pourraient plus être artificialisés, ou qui ne pourraient plus être densifiés) avec entre autre le risque de voir une multitude de demande de permis déposées

pour des parcelles situées dans des espaces excentrés (avant que ne s'applique les critères de densité ainsi que la règle des $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$)

pour des petits projets en vue de rendre la parcelle artificialisée à moindre coût et garantir la possibilité d'urbanisation même à l'horizon 2050 étant donné qu'elle serait alors déjà artificialisée

- Le Conseil demande à ce que la région anticipe ce type dérives et prévoit des balises permettant de les limiter dans le temps.
- Le Conseil s'inquiète de voir grandir les disparités de classes sociales, les parcelles en dehors des centralités risquant de devenir inaccessibles financièrement pour une partie de la population. Le Conseil demande à ce que la région réfléchisse à des solutions garantissant une mixité sociale dans et en dehors des centralités.

Monsieur MALMENDIER expose le point et résume les remarques.

Monsieur DAELE confirme la vision concernant les délais trop courts pour une analyse complète.

Cela étant, cet outil va dans le bon sens: la question de l'urbanisation en ruban des commerces, de l'économie du territoire artificialisé, les zones de vigilance, ...

La question des centralités doit être examinée et faire un SDC sera utile pour s'écarter du SDT sur cette question.

Il reste de nombreuses questions, mais l'avis nuancé qui est proposé reste une bonne option.

5. RCA Régie communale autonome "Régie theutoise" - Contrat de gestion de la Régie theutoise - Rapport d'activités 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie theutoise ;

Vu le contrat de gestion de la Régie theutoise ;

Vu le rapport annuel 2022 de la Régie theutoise transmis à la Commune le 31 mai 2023 ;

Attendu que ce rapport annuel doit être transmis au Conseil communal pour le 31 mai de chaque année, conformément aux Statuts de la RCA, communiqué au Conseil ;

Vu le rapport des réviseurs ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

- du rapport annuel 2022 de la Régie theutoise ;
- du rapport des réviseurs 2022.

6. PIWACY - PIC - PIMACI - Aménagement d'une liaison cyclable entre le Thuron et le village de La Reid - Modification - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 arrêtant les modalités en matière de délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, les centrales d'achats, les marchés conjoints et les concessions de travaux et de services mais aussi pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € H.T.V.A.;

Considérant l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" lancé par la Wallonie et sa circulaire;

Considérant dès lors que le dossier de candidature a été approuvé par le Collège communal en date du 21 décembre 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2021 ratifiant la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 de mettre en place une commission communale vélo et fixant sa composition;

Vu le courrier du 18 mars 2021 du Ministre HENRY informant la Commune qu'elle a été retenue comme 'Commune pilote Wallonie cyclable';

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 2021 octroyant à la Commune de Theux un subside de 300.000 €;

Considérant que la circulaire prévoit qu'un Comité de suivi doit être mis en place pour coordonner la conception et la mise en œuvre du PIWACY ainsi que sur tous les projets concernés;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 approuvant le plan d'investissement 'Mobilité active et intermodalité' et le plan d'investissement communal - Années 2022-2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2022 d'attribuer le marché “Désignation d'un bureau d'études en vue de réaliser un cheminement cyclable entre le Thuron et La Reid” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit AM GEODILEX - Atelier MENZEL, Chemin Dri Les Cortis, 11a à 4900 SPA pour un pourcentage d'honoraires de 2,85%;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2022 d'approuver la fiche projet relative à l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Thuron et le village de La Reid et ses annexes;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 d'approuver le cahier des charges, l'estimation et le mode de passation du marché "THEUX - LA REID - Cheminement cyclable La Reid – Le Thuron” ;

Considérant que ce dossier est également repris dans le Plan d'Investissement Communal (PIC) et dans le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI);

Considérant que le bureau d'études a adapté le projet aux remarques des pouvoirs subsidiaires (courriers de juillet 2022 et janvier 2023), notamment la scission de chaque poste du mètre en fonction du subside (PIC-PIMACI-PIWACY) attendu;

Considérant le cahier des charges n° 2022-049 et ses annexes tels que modifiés relatifs au marché “THEUX - LA REID - Cheminement cyclable La Reid – Le Thuron” établi l'AM GEODILEX - Atelier MENZEL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.286.100,34 € HTVA ou 1.556.181,42 € 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit à l'article 421/735-60 (20220028) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° 2022-049 tel que modifié relatif au marché “THEUX - LA REID - Cheminement cyclable La Reid – Le Thuron”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 1.286.100,34 € HTVA ou 1.556.181,42 € 21 % TVAC;
- de passer le marché par la procédure ouverte;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit et à inscrire à l'article 421/735-60 (20220028) du budget extraordinaire 2023 ;
- de transmettre le dossier aux pouvoirs subsidiaires.

Monsieur DAELE soutient ce projet positif. Il demande à quelle fréquence le comité d'accompagnement s'est réuni.

Monsieur GAVRAY confirme 2 réunions qui ont été peu fréquentées puisque seul le GRACQ était présent.

Monsieur GAVRAY confirme que les 2 autres dossiers à l'étude seront présentés en commission.

Monsieur SALIS demande où la piste s'arrête à la Reid?

Monsieur GAVRAY indique que le projet s'arrête à l'entrée du village.

La question de la prolongation du tracé sera envisagée dans le cadre d'un PCDR.

7. CPAS de Theux - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu notre décision du 20 décembre 2022 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2023 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu les annexes composant le dossier nous remis par le CPAS, en date du 07 juin 2023 ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaires n°1 se clôturent par un boni de 85.499,74 € et que les modifications budgétaires extraordinaires n°1 se clôturent à l'équilibre ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires diminuent la dotation communale de 20.000,00 € ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2023 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du CPAS pour l'exercice 2023.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

8. Taxe de séjours 2023 - Taux de la taxe - Diminution

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant notre règlement-taxe de séjour du 20 décembre 2022 fixant le taux de la taxe à 190,00 EUR/lit avec une réduction de moitié en cas d'utilisation d'une dénomination protégée.

Considérant que plusieurs contribuables ont fait part de leur objection à cette hausse du taux;

Considérant qu'il y a lieu de diviser le taux initial de 190,00 EUR par 1,5 soit un taux de 126,00 EUR (arrondi à l'unité inférieure)

Considérant que pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, il y a lieu de diviser le taux initial de 190,00 EUR par 2,5 soit un taux de 76,00 EUR.

Considérant que la taxe de séjour forfaitaire est une taxe directe;

Qu'une taxe directe frappe une situation durable dans le temps et peut donc rétroagir au 1er janvier de l'exercice concerné;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 08 juin 2023 par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD,

Vu la commission des finances tenue à ce sujet en date du 31 mai 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De remplacer l'article 3 du règlement-taxe instaurant une taxe de séjour du 20 décembre 2022 par l'article ci-après :

Le montant de la taxe est fixé annuellement à 126,00 EUR par lit et par an. Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant

entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, la taxe est réduite à 76,00 EUR.

Article 2:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur DAELE demande à revenir à quelque chose de proportionnel pour l'avenir en fonction du nombre de nuits.

Il faut aussi scinder cette taxe de celle qui sert à taxer les habitations où aucun citoyen n'habite.

9. Budget communal de l'exercice 2023 - Application de l'Art. L1311-5 du CDLD pour dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues - Décision

Vu notre délibération du 20 décembre 2022 arrêtant le budget communal de l'exercice 2023, tel qu'approuvé ;

Vu notre délibération du 25 avril 2023 arrêtant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023, telles qu'approuvées ;

Considérant les inondations intervenues les 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant les factures reçues de notre expert dans le cadre de ses prestations pour fixer les indemnisations à recevoir de notre compagnie d'assurance ;

Considérant qu'une partie de celles-ci sont prises en charge par notre compagnie d'assurance, le solde étant à charge de la commune ;

Considérant que les crédits budgétaires afin d'honorer ces factures de l'expert n'ont pas été prévues au budget ;

Considérant la décision du collège communal du 02 mai 2022 attribuant la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du plan communal de mobilité, notifié en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant qu'aucune inscription budgétaire n'a été faite et qu'aucun crédit budgétaire n'est disponible pour honorer la première facture de l'auteur de projet ;

Considérant la décision du collège communal du 02 mai 2023 acceptant l'étendue du marché des travaux d'assainissement et de démolition des locaux de l'ONE à la totalité des caves de l'école communale de Theux ;

Considérant que les crédits budgétaires engagés en 2022 sont insuffisants pour honorer la totalité de la facture de la firme retenue ;

Vu qu'il n'est pas correct de pénaliser les sociétés prestataires par un paiement tardif et, afin d'éviter le paiement d'intérêts de retard, qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires nécessaires en urgence ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 permettant au conseil communal de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ou de prévoir des nouveaux crédits budgétaires ;

Considérant que la présente décision devra être intégrée dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de reconnaître l'urgence, d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD et de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

- d'adapter le budget communal et de prévoir les crédits budgétaires suivants :

145/125-48	Inondations 2021 - frais bâtiments divers	8.000 €
145/12501-48	Inondations 2021 - Hôtel de Ville de Theux	100.000 €
145/12502-48	Inondations 2021 - Ateliers communaux Filaville	27.000 €
145/12503-48	Inondations 2021 - Bibliothèque communale Theux	16.000 €
145/12504-48	Inondations 2021 - Ecole communale de Polleur	6.000 €
145/12505-48	Inondations 2021 - Ecole communale de Theux	10.000 €
145/12506-48	Inondations 2021 - Théâtre Autre Rive	9.000 €
145/12507-48	Inondations 2021 - CPAS place du Perron 44	9.000 €
145/12508-48	Inondations 2021 - Bâtiment rue Hovémont 87	2.000 €
145/12509-48	Inondations 2021 - Bâtiment rue Hovémont 89	2.000 €
145/12510-48	Inondations 2021 - Bâtiment place du Perron 40	6.000 €
145/12512-48	Inondations 2021 - Caserne incendie	32.000 €
145/12513-48	Inondations 2021 - Bâtiments rue Robert Bagnay 10 et V.Brodure 52	4.000 €

145/12514-48 Inondations 2021 - Accueil touristique rue du Pont 3-
5 4.000 €

421/733-60/2022 (20220013) Etude BE pour plan communal de
mobilité 100.000 €

722/724-60/2022 (20210030) Inondations - réparations diverses école
Theux 9.000 €

- de charger le Directeur financier d'intégrer la présente décision dans la prochaine
modification budgétaire.

**10. Centre Médical Hélicopté Asbl - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en
2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-
1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs
locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 août 2022 octroyant une subvention de 2.989,25
€ en 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour le développement de son
service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 30 juin 2023, les justifications
suivantes : bilan 2023, budget 2023 et rapport d'activités 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées, à l'exception du budget
2023, par mail reçu les 31/05/2023;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté a introduit, le 31 mai 2023, une demande de
subvention, en vue de du développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté ne doit pas restituer une subvention reçue
précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'association a
pour but d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population
d'une région qui, en raison d'une part de sa configuration géographique, et d'autre part de
l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés tels qu'ils sont
organisés par la législation en vigueur ;

Considérant l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au Centre Médical Hélicopté par la délibération du Conseil communal du 16 août 2022 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2023 de 2.993,00 euros correspondant à 0,25 € par habitant (11 972 habitants au 01/01/23), au Centre Médical Hélicopté, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2024 :
 - Bilan 2023.
 - Rapport d'activités 2023.
- La subvention est engagée sur l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Comité Les Desniétois enthousiastes - Grand feu de Desnié - Subvention de l'exercice 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le mail du 18 mai 2023 du comité "Les Desniétois enthousiastes" demandant une subvention pour l'organisation du grand feu du 24 juin 2023;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des festivités afin de maintenir la cohésion au sein des villages.

Considérant que le subside communal s'élève à 250,00 EUR;

Considérant que le Comité "Les Desniétois enthousiastes" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- la Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2023 estimée de 250,00 EUR, au Comité "Les Desniétois enthousiastes", ci-après dénommé le bénéficiaire.

- le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation du grand feu de Desnié du 24 juin;
- pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2023 :
 - Factures justifiant de l'utilisation de la subvention
- la subvention est engagée sur l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- la liquidation de la subvention est autorisée.
- la restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Monsieur BOURY : Rond Point Bouquette

Le projet n'est-il pas démesuré? Cela serait justifié par l'accès à Drève de Maison Bois. Pourquoi faire passer la piste cyclable à cet endroit alors que tout vient d'être refait? Quelle est l'attitude du Collège par rapport au restaurateur qui se retrouverait exproprié?

Le Collège partage le questionnement de Monsieur BOURY. Il se pose la question de la justification d'un tel rond point.

La même question a été posée pour le passage de la piste cyclable.

Quant au restaurateur, la question est également posée via l'avis défavorable émis par le Collège.

13. Source de la "Tricnotte" - Règlement de police administrative relatif à l'utilisation de la source

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant qu'il a été constaté à maintes reprises que tant les services communaux que les agriculteurs ne pouvaient avoir accès à la "Tricnotte" au point d'alimentation de la rue des écoles à Jusleville, en raison de la présence de camions appartenant à des entreprises privées occupés à remplir d'énormes citernes ;

Attendu qu'il en résulte une importante perte de temps pour ceux-ci, outre le risque, en cas de sécheresse, de ne plus pouvoir capter suffisamment d'eau ; que la situation climatique actuelle nécessite de légiférer rapidement ;

Attendu qu'il est donc urgent que des dispositions soient prises pour éviter ces désagréments ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 qui stipulent:

"Art. L1133-1

- 1. 1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*
- 2. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

Art. L1133-2

- 1. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*
- 2. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement;"*

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune de Theux, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2022 ;

Considérant que celle-ci prévoit :

"TITRE 9 : DES LIEUX ET BÂTIMENTS COMMUNAUX OU À CARACTÈRE PUBLIC

CHAPITRE I : DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS

149.1. *Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics de la Commune sont prises par le Conseil communal et/ou le gestionnaire des lieux et affichées à l'entrée desdits lieux.*

Toute personne ne respectant pas les règles affichées s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance." ;

Considérant qu'il a été constaté à maintes reprises que tant les services communaux que les agriculteurs ne pouvaient avoir accès à la "Tricnotte" au point d'alimentation de la rue des écoles à Juslenville, en raison de la présence de camions appartenant à des entreprises privées occupés à remplir d'énormes citernes ;

Qu'il est évident que la volonté de la Commune, lorsque ce point d'alimentation a été créé, était de permettre l'alimentation en eau non potable des agriculteurs de la commune ainsi que des services communaux ;

Que, dès lors que d'autres entreprises viennent également s'y ravitailler, il en résulte une importante perte de temps pour ceux-ci, outre le risque, en cas de sécheresse, de ne plus pouvoir capter suffisamment d'eau ;

Qu'il est donc urgent que des dispositions soient prises pour éviter ces désagréments ;

Que le règlement suivant est soumis à l'approbation du Conseil :

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement communal relatif à la Source de la Tricnotte comme suit ;

**RÈGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES A L'UTILISATION DU POINT D'ALIMENTATION EN EAU
PROVENANT DE LA SOURCE "TRICNOTTE" SIS RUE DES ÉCOLES A
JUSLENVILLE**

Article 1er

L'approvisionnement en eau de la source "Tricnotte" au point d'alimentation installé rue des écoles à Juslenville est strictement et exclusivement réservé aux services communaux ainsi qu'aux agriculteurs, éleveurs et/ou maraîchers.

Article 2

Toute personne non visée à l'article 1er pourra introduire une demande exceptionnelle de prise d'eau au Collège communal.

Cette demande doit être introduite par écrit dans un délai minimal de 15 jours ouvrables précédant la date souhaitée de prise d'eau. Elle doit être dûment motivée, mentionner le but de la demande de prise d'eau et être limitée dans le temps.

L'absence de décision du Collège au plus tard pour la veille de la demande de prise d'eau équivaut à une décision de refus.

Article 3

Tout contrevenant s'expose à des sanctions administratives.

Article 4

En cas de non-respect du présent règlement, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux arrêtés de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motive et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du

mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2023.

- Que ce règlement sera porté à la connaissance des citoyens :

1. Par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.
2. L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. En l'occurrence, le règlement sera affiché sur les lieux ainsi qu'aux valves de l'administration et sera publiée sur les réseaux sociaux habituels de la commune.

- De confier au Collège l'exécution de la présente décision, en ce compris sa transmission à l'autorité de tutelle.

Madame KAYE indique qu'il n'y a pas de mention relative à l'heure.

Concernant la pompe, elle précise qu'elle est très lente, le tuyau qui a été remplacé récemment n'est pas pratique.

Monsieur GAVRAY précise qu'une vérification sera effectuée pour ces problèmes techniques.

Monsieur BOURY demande ce qu'il en est des marchands extérieurs et d'interdire toute commercialisation.

Monsieur FREDERIC demande si un code d'accès ne pourrait pas être mis en place ou un système de badges à terme.

14. Etude du potentiel photovoltaïque des bâtiments communaux - Ratification du recours à l'intercommunale ECETIA dans le cadre d'une relation "in-house"

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant que l'offre d'ECETIA a été présentée en Collège le 19 juin 2023 ;

Considérant que l'étude est urgente afin de permettre une attribution encore durant cette année 2023 ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'étude du potentiel photovoltaïques des différents bâtiments communaux;

Considérant que l'intercommunale ECETIA propose ces services avec notamment une étude du potentiel/faisabilité photovoltaïque, la rédaction des cahiers des charges de travaux et l'assistance dans le suivi mais aussi la faisabilité d'une communauté d'énergie renouvelable;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ECETIA depuis 1999;

Considérant, en effet, qu'ECETIA est une Intercommunale pure ;

Considérant, par ailleurs, qu'ECETIA exerce l'essentiel de son activité pour le compte des pouvoirs adjudicateurs (Pouvoirs Locaux) qui la compose (dont la Commune de Theux) ;

Considérant, en outre, qu'il peut être admis que la Commune de Theux exerce un « contrôle analogue » sur son contractant puisque le Conseil d'Administration d'ECETIA est composé de représentants des pouvoirs locaux affiliés, nommés par l'Assemblée Générale, qui est elle-même composée de représentants des représentants des pouvoirs locaux (dont la Commune de Theux) ;

Attendu que le vocable « contrôle analogue » (à ne pas confondre avec contrôle identique) doit s'appréhender comme la possibilité d'exercer pour les pouvoirs locaux adhérents (et donc la Commune de Theux) une influence sur les objectifs stratégiques de l'Intercommunale et non comme la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique au sens strict (orientation donnée par la CJCE – Cf. « Mémento des Marchés publics et PPP », Patrick THIEL, Édition 2010, p. 189) ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu l'offre établie par ECETIA pour l'étude du potentiel photovoltaïque établie au montant de 23.460,00 € HTVA, ou **28.386,60 € TVAC** pour un total de 14 bâtiments à étudier ;

Considérant l'option reprise dans l'offre qui est d'ajouter 6 sites supplémentaires à l'étude du potentiel/faisabilité photovoltaïque (pour un montant total de 8.712 € TVAC) ;

Considérant qu'ECETIA peut, en complément des missions précitées, accompagner la commune pour d'autres missions, à savoir :

- Tranche conditionnelle 1 - Rédactions des marchés de travaux (8.984,25 € TVAC) ;
- Tranche conditionnelle 2 - Assistance dans le suivi postérieur (13.225,30 € TVAC) ;
- Tranche conditionnelle 3 - Faisabilité d'une communauté d'énergie renouvelable (4.743,20 € TVAC) ;

Vu que la somme totale de cette offre équivaut à 52.935,00€ HTVA, soit 64.051,35€ TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2023 de recourir l'aide d'ECETIA pour la 1^e partie du projet compte tenu des délais proposés (soit 80 jours ouvrables);

Vu les crédits disponibles à l'article 104/724-60 (20230026) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la passation d'un marché public en vue de réaliser une étude du potentiel/faisabilité photovoltaïque des différents bâtiments communaux (avec le cas échéant, la rédaction des cahiers des charges de travaux et l'assistance dans le suivi mais aussi la faisabilité d'une communauté d'énergie renouvelable);
- de ratifier la consultation à cette fin de l'intercommunale ECETIA, en application de l'exception « in house ».

15. Coeur de Village - Aménagement d'une place à Desnié - Approbation des conditions et du mode de passation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que le projet, accompagné de ses pièces justificatives, doit être transmis avant le 30 juin 2023;

Considérant dès lors qu'il convient de passer ce point au Conseil du 27 juin 2023 pour respecter les délais exigés;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projets "Coeur de Village 2022-2026";

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 approuvant le dossier de candidature;

Vu le courrier du SPW du 5 janvier 2023 nous notifiant l'arrêté ministériel qui nous octroie une subvention de **500.000 €**;

Considérant le cahier des charges N° 2023-054 relatif au marché "Coeur de Village - Aménagement d'une place à Desnié";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 590.887,50 € hors TVA ou 714.973,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20230017) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise en urgence le 22 juin 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-054 relatif au marché "Coeur de Village - Aménagement d'une place à Desnié". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 590.887,50 € hors TVA ou 714.973,88 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure ouverte;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- dans le cadre du marché "Coeur de Village - Aménagement d'une place à Desnié", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marchés(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20230017) du budget extraordinaire 2023.

Monsieur DAELE rappelle qu'il a évoqué à l'époque d'avoir un accès à l'eau potable. Il ne l'a pas vu au dossier.

Monsieur GAVRAY explique que cela a été discuté, mais il est proposé de tester d'abord sur Becco avant cette mise en oeuvre ci.

16. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Philippe LEMAL - Réflexion sur le projet de nouveau rythme de ramassage des déchets dans les « petites » communes

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 13 juin 2023, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Philippe LEMAL, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

*"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevin-e-s,
Dans ses colonnes du 5 juin dernier, le journal La Meuse annonçait que la société Intradel envisageait de revoir son marché de collecte des déchets 2025-2032, en proposant un ramassage des conteneurs toutes les deux semaines dans les communes où la densité de population est inférieure à 250 habitants par km², ce qui est le cas de Theux (143 hab./km²).
Intradel a en effet constaté que, depuis la mise place des conteneurs, les citoyens des communes faiblement urbanisées sortaient ceux-ci moins souvent. Pour 2022, les statistiques montrent que le conteneur gris a été sorti en moyenne 13 fois par an et le conteneur organique 10 fois, alors que le camion passe toutes les semaines. Dès lors, avec la hausse importante du coût de la vie de ces derniers mois, il est certain que ce nouveau marché coûtera plus cher que le précédent, d'où le lancement de cette réflexion. Toutefois, cette réduction du passage des camions-poubelles devrait s'accompagner de « compensations ». Intradel annonce ainsi une collecte des papiers cartons via un conteneur individuel (jaune), non pesé, et la création de « points d'apport volontaire » (PAV). Il s'agit des conteneurs collectifs pouvant recevoir les déchets organiques et les déchets résiduels. On évoque ici la création d'un PAV pour 3000 habitants ce qui correspondrait à l'apport de 4 de ces conteneurs pour notre commune.
Chers membres du Collège, mes questions sont donc les suivantes :
Les PAV annoncés viennent-ils en supplément des conteneurs collectifs déjà envisagés pour le centre de Theux ?
Si nous disposons de plusieurs PAV, serait-il envisageable d'en prévoir dans les villages ou quartiers les plus éloignés du centre : Le Reid, Polleur, Jehanster, Juslenville par exemple ? Seront-ils accessibles à tous les citoyens ou limités à ceux résidant dans un rayon proche de ceux-ci ?
Quelle est dès lors votre position face à cette réflexion ?
Merci pour vos réponses."*

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité:

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Philippe LEMAL

Monsieur MALMENDIER explique que les mêmes questions ont été posées par le Collège sans encore de réponse officielle.

Selon les infos, les PAV (points d'apports volontaires) seront possibles pour 4.

Pas encore d'infos sur qui y aura accès.

La question du conteneur carton devra être étudiée.

La question des langes est également un problème.

Une nouvelle interpellation sera effectuée quant à l'augmentation des tarifs.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h05

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**